



**Rubrique:** Faillites

**Sous-rubrique:** Avis préalable d'ouverture de faillite

**Date de publication:** SHAB 09.12.2022

**Date d'échéance prévue:** 09.12.2024

**Numéro de publication:** KK01-0000026221

**Entité de publication**

Office des faillites du canton de Neuchâtel, rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier

## Avis préalable d'ouverture de faillite DDLG SA

**Débiteurs:**

DDLG SA

CHE-225.626.754

c/o: Développement Nord SA

rue Marie-Anne-Calame 11

2400 Le Locle

**Date de décision de la dissolution :** 25.11.2022

**Remarques juridiques:**

Les débiteurs du failli sont rendus attentifs au fait qu'ils ne peuvent plus s'acquitter en mains du failli sous peine de devoir payer deux fois, et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre immédiatement à la disposition de l'office des faillites sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5, CP). La publication concernant le type, la procédure, le délai de production, etc. se fera à une date ultérieure. Publication selon l'art. 222 LP.

Société dissoute en vertu de l'art. 731b CO

**Remarques:**

CITATION

Par jugement du 25 novembre 2022, le juge du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz à la Chaux-de-Fonds a prononcé la faillite de la société susmentionnée.

Par la présente publication, Monsieur Yannick Marcel ROBICHON, administrateur de la société susmentionnée avec signature individuelle, de France, à Ornans (F), est cité à comparaître le lundi 19 décembre 2022 à 14h00 à l'Office des faillites, rue de l'Epervier 4 à 2053 Cernier, pour être entendue sur les opérations de liquidation de la faillite de DDLG SA.

Faute de se présenter, Monsieur Robichon est rendu attentif au fait que la faillite sera liquidée conformément aux dispositions de la LP. Son attention est également attirée sur les articles 229 LP et 323 CPS.

Conformément aux dispositions de l'article 222 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens appartenant à la faillie ou contre qui le failli a des créances ont, sous menace des peines

prévues par la loi (art. 324, ch. 5 CP), l'obligation de renseigner et de remettre les objets. Les tiers qui ont des revendications à faire valoir sont priés de s'annoncer à l'Office des faillites, rue de l'Epervier 4 à 2053 Cernier, dans les dix jours suivants la présente publication, faute de quoi ils seront réputés renoncer à leur droit de propriété.